

STATUTS DE LA MISSION LOCALE DU PAYS SANCERRE SOLOGNE

(Modification 21 Juin 2024)

PRÉAMBULE

L'Association pour le Développement du Bassin d'Emploi Aubigny – Belleville (association loi 1901), créée le 9 Septembre 1988 et modifiée le 2 Avril 1998, déclarée sous le numéro 6143 à la Sous-Préfecture de Vierzon le 22 Septembre 1988, est **le support juridique de la Mission Locale du Pays Sancerre-Sologne**.

La Mission Locale du Pays Sancerre-Sologne résulte de la transformation de la PAIO du Cher Nord, suite à sa validation, en date du 20 Avril 2009, par le Préfet de Région, en accord avec le Délégué Général à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, à titre dérogatoire, à la circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 Octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO.

Le 18 Septembre 2008, le Comité Syndical du Pays Sancerre-Sologne a délibéré pour les décisions suivantes :

- Adhésion à la Mission Locale
- Approbation du Projet des Statuts
- Adoption du principe de participation financière au fonctionnement
- Désignation des représentants du Syndicat de Pays au collège des représentants des collectivités territoriales

Le 4 octobre 2023, le Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Haut Berry mobilise l'ensemble des Communes qui intègrent le bassin d'Emploi Aubigny-Belleville par une convention de partenariat et de financement. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Haut Berry a délibéré pour les décisions suivantes :

- Adhésion à la Mission Locale
- Approbation des Statuts
- Adoption du principe de participation financière au fonctionnement
- Désignation des représentants du Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Haut Berry au collège des représentants des collectivités territoriales

La Mission Locale du Pays Sancerre-Sologne est créée le 26 Juin 2009, en modifiant les statuts de l'Association pour le Développement du Bassin d'Emploi d'Aubigny-Belleville.

Elle conserve sa mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans et des jeunes âgés de 16 à 29 en situation de handicap, résidant sur le bassin d'emploi d'Aubigny-Belleville, **et l'ensemble de ses points d'accueil** (notamment son siège social à Aubigny sur Nère et son antenne à Sancerre).

DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est décidé entre les adhérents aux présents statuts que « l'Association pour le Développement du Bassin d'Emploi Aubigny-Belleville », loi 1901, remplace la dénomination « P.A.I.O. du Cher-Nord » par la « Mission Locale du Pays Sancerre-Sologne ».

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé au 27 Avenue de la Gare – 18700 AUBIGNY SUR NERE.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

OBJET, MISSION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 – OBJET ET MISSION

L'Association remplit une mission de service public pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans et des jeunes âgés de 16 à 29 ans en situation de handicap résidant sur le bassin d'emploi Aubigny-Belleville.

Elle a une double fonction :

- aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus et des jeunes âgés de 16 à 29 en situation de handicap, sortis du système scolaire, à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement
- favoriser la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions qu'ils conduisent ; contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans sa zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes. L'association remplit une mission inscrite dans le code du travail aux articles L5314-1 et fait partie intégrante du Service public de l'Emploi.

La Mission Locale du Pays Sancerre Sologne propose un service gratuit.

La Mission Locale du Pays Sancerre Sologne est reconnue par le code de l'Éducation Nationale en ses articles L313-7 et L313-8 comme un partenaire incontournable de la Lutte contre le Décrochage Scolaire.

La Mission Locale du Pays Sancerre Sologne s'appuie sur les dispositifs mis en place par l'État, la Région Centre Val de Loire, le Département du Cher, les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les intercommunalités, chacun dans leurs champs de compétences définis par la Loi.

Les services de la Mission Locale du Pays Sancerre Sologne font référence au protocole national 2010 des Missions Locales et à tous les autres textes de référence du Conseil National des Missions Locales.

Pour permettre l'autonomie des jeunes et les rendre acteurs de leur projet de vie, la Mission Locale du Pays Sancerre Sologne favorise l'égalité d'accès aux droits et services existants sur le territoire. Elle offre ainsi aux jeunes, les conseils et les soutiens nécessaires à leur orientation. Elle développe des actions en direction de ceux qui ne fréquentent pas ou peu la structure.

La Mission Locale du Pays Sancerre Sologne assure le droit à l'accompagnement de tous les jeunes, sans discrimination, tout au long de leur parcours jusqu'à l'emploi durable et leur autonomie sociale. Cet accompagnement est renforcé pour les publics ayant le moins d'opportunités.

La Mission Locale Sancerre du Pays Sologne construit avec ses partenaires, les parcours d'insertion nécessaires à la réussite du projet de vie des jeunes.

La Mission Locale du Pays Sancerre Sologne réalise une ingénierie de parcours et propose une offre de services diversifiée en direction des employeurs locaux et les acteurs du monde économique. Elle travaille en concertation avec les autres membres du service public de l'emploi et les organismes locaux chargés de favoriser l'accès à l'emploi.

La Mission Locale du Pays Sancerre Sologne s'appuie sur des moyens de veille et d'informations pertinentes afin de confronter sa connaissance du besoin des jeunes à la réalité socio-économique du territoire et de l'offre d'insertion existante. Elle propose des réponses adaptées et nourrit la réflexion du service public de l'emploi sur les évolutions souhaitables et l'adaptation des dispositifs.

La Mission Locale du Pays Sancerre Sologne crée, développe et anime des réseaux de partenaires. Elle travaille la cohérence des acteurs dans tous les domaines : orientation, formation, emploi, logement, santé, mobilité, citoyenneté, sport, loisirs, culture, etc.

ARTICLE 5 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association peuvent être composées :

- Des subventions ou dotations allouées par :
 - l'État
 - L'Union Européenne
 - Le Conseil Régional,
 - Le Conseil Départemental
 - Les collectivités territoriales et locales
 - Les établissements publics de coopération intercommunale
 - Les structures privées
- Des participations en nature
- Les produits des emprunts
- Les contrats d'étude et les rémunérations des rendus par l'association
- Les dons et legs de toute nature
- Toutes ressources qui ne soient pas contraires à la réglementation en vigueur.
- De participations en nature (locaux, mise à disposition de personnel...).

ARTICLE 6 – COMPTABILITÉ

L'association tient une comptabilité de toutes les opérations financières faisant apparaître annuellement un compte de résultat. L'exercice comptable correspond à une année civile.

Tous les actes qui engagent l'Association : mandat, retrait de fonds, souscriptions ou acquis d'effet de commerce, ainsi que les ouvertures de comptes bancaires sont signés par le Président ou par toute personne qui en aura délégation.

L'ensemble des comptes sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie à cet effet dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 7 – EXPERT COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes tenus à jour par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes désigné, dans le cadre des obligations légales, par l'assemblée Générale sur proposition du bureau de l'association.

Le Président de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

ARTICLE 8 – PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Pour mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixée, l'Association disposera de personnels salariés recrutés conformément aux exigences de la Convention Collective Nationale des Missions Locales, par le Président de l'Association et sur proposition du personnel de la Direction.

Pour ce qui concerne les personnels détachés et mis à disposition, le Conseil d'Administration examinera chaque année les dispositions conventionnelles à mettre en œuvre.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – LES MEMBRES

L'association se compose de membres répartis au sein des 4 collèges suivants :

- ◆ Collège des représentants des administrations et organismes publics :
 - Le Sous-Préfet de Vierzon ou son représentant
 - Un Représentant de la Direction Régionale ou Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
 - Un Représentant de la Direction Territoriale de France Travail
 - Un Représentant des Services départementaux de l'Éducation Nationale
 - Un Représentant de la Direction Territoriale de Cap-Emploi

- ◆ Collège des représentants des collectivités territoriales :
 - Le Syndicat Mixte du Pays Sancerre-Sologne par **quatre (4)** titulaires et **quatre (4)** suppléants répartis équitablement sur le territoire du Syndicat
 - Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Terres du Haut Berry par **un (1)** titulaire et **un (1)** suppléant
 - Un Élu représentant le Conseil Régional Centre Val de Loire
 - Un Élu représentant le Conseil Départemental du Cher

- ◆ Collège des partenaires économiques ou sociaux :
 - Un Représentant des chambres consulaires
 - Les Entreprises et les groupements d'employeurs présents sur le territoire d'intervention de la Mission Locale du Pays Sancerre Sologne
 - Les Syndicats interprofessionnels ou leurs représentants
- ◆ Collège des Associations ou personnes physiques :
 - Toutes les associations agissant pour l'insertion des jeunes sur la zone de compétences de la Mission Locale du Pays Sancerre Sologne
 - Toutes personnes physiques qui se déclarent prêts à s'associer à la réalisation des objectifs de la Mission Locale du Pays Sancerre Sologne

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres tels que précisés à l'article N°9 des présents statuts (membres de droits et membres associés).

Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur demande motivée d'au moins 1/3 des membres de droit :

- Convocation du Président : Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée. Les convocations sont faites par lettres ou par courriels et mentionnent l'ordre du jour.

- Demande motivée d'au moins un tiers (1/3) des membres de droit : la demande doit être adressée au Président de l'association. Elle mentionne le motif et une proposition d'ordre du jour. Les convocations sont adressées par le Président dans les huit jours suivant le dépôt de la demande. L'Assemblée Générale devant être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi des convocations.

Les délibérations font l'objet d'un Procès-Verbal signé du Président et consigné dans un registre spécial.

Ont droit de vote les membres de droit présents ou représentés. La représentation est limitée à **un (1)** pouvoir par membre présent.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un membre présent.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont envoyées selon les modalités inscrites dans *l'article N°10*.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le Commissaire aux Comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle pourvoit selon les modalités décrites à *l'article N°13* à la nomination ou au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des Membres présents.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre pour tout acte portant préjudice moralement ou matériellement à l'Association.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions pour lesquelles elle a été convoquée. Aucun point ne peut-être ajouté à l'ordre du jour de la séance.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article N°16 des présents statuts.

Toutes modifications de statuts, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, ainsi que l'aliénation de tous biens et valeurs doivent être approuvées par une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité ci-dessus définie et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 – COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration **composé de 14 membres issus des 4 collèges définis à l'Article N°9**

♦ **Dix (10) membres de droits dont :**

◦ **Un (1)** représentant des administrations : le Sous-Préfet de Vierzon ou son représentant et/ou un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

◦ **Deux (2)** autres représentants du collège des Administrations et organismes publics

◦ **Quatre (4)** Élus titulaires ou suppléants du Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne,

◦ **Un (1)** Élu titulaire ou suppléant du Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Haut Berry

◦ **Un (1)** Élu Représentant le Conseil Régional Centre Val de Loire

◦ **Un (1)** Élu représentant le Conseil Départemental du Cher

♦ **Quatre (4)** membres issus du collège des partenaires économiques ou sociaux et du collège des Associations ou personnes physiques soit :

◦ **Deux (2)** Représentants du collège des partenaires économiques ou sociaux

◦ **Deux (2)** Représentants du collège des Associations ou personnes physiques

Les collèges suivant « *Collège des représentants des administrations et organismes publics* » et « *Collège des partenaires économiques ou sociaux* », devront désigner pour 3 ans, leurs représentants lors de l'assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se laisse la possibilité d'inviter et/ou convier au sein de ses instances tous partenaires pouvant répondre aux axes stratégiques de la mission de service public de l'association.

ARTICLE 14 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration (**CA**) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Plus précisément, les membres du Conseil d'Administration sont chargés de contrôler l'exécution par le Bureau des orientations générales décidées en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, au moins **trois (3)** fois par an, ou sur la demande d'au moins un quart de ses Membres. Dans le premier cas, les convocations sont adressées au moins **quinze (15)** jours avant la tenue du **CA**. Dans le second cas, elles sont adressées dans les **huit (8)** jours suivant le dépôt de la demande pour un **CA** devant être tenue dans les **quinze (15)** jours suivant l'envoi des convocations.

Le Conseil d'Administration ne peut se tenir à moins de **cinq (5)** personnes présentes. Si cette condition n'est pas respectée, une nouvelle convocation est transmise sans délai et la tenue du **CA** doit avoir lieu dans un délai de **huit (8)** jours calendaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut -être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé du Président de séance, et sont consignées dans un registre spécial.

En fonction de l'ordre du jour et sur demande du Président, les personnels de Direction de la Mission Locale peuvent-être mobilisés à titre consultatif aux réunions de **CA**.

Le Conseil d'Administration sera chargé de la clôture des comptes en année N pour l'exercice financier N-1.

ARTICLE 15 – ADMISSION

La qualité de membre de Droit requiert la validation préalable de la personne morale selon ses dispositions particulières.

En fonction des évolutions législatives et réglementaires induisant des recompositions administratives ou institutionnelles, la composition des collèges peut être modifiée, à tout moment, sous proposition du Conseil d'Administration et par validation de l'Assemblée Générale.

L'entrée d'un nouveau membre au sein de l'Association requiert l'agrément du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue lors de chacune de ses réunions les demandes d'admission qui lui sont présentées.

Chaque membre prend l'Engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée au sein de l'association.

ARTICLE 16 – RADIATION

Pour les membres de Droit, la représentation ès-qualité des personnes n'induit pas de procédure particulière de radiation.

La qualité des membres adhérents de l'association se perd en cas de :

- ◆ Pour les personnes morales :
 - Démission,
 - Perte de la qualité ayant permis l'inscription,
 - Fautes graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.

- ◆ Pour les personnes physiques :
 - Décès,
 - Démission,
 - Perte de la qualité ayant permis l'inscription,
 - Fautes graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La radiation relève de la compétence du Conseil d'Administration qui aura à charge de respecter une procédure contradictoire.

LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 - COMPOSITION

Le Bureau est présidé par un membre élu du Comité Syndical du Pays Sancerre-Sologne.

Il est composé de **quatre (4)** administrateurs dont le Président et le Vice-Président sont issus du Comité Syndical du Pays Sancerre Sologne.

Les Membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Bureau se compose des mandats suivants :

- **Président** : Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association avec l'accord du Conseil d'Administration. **Le Président** peut se faire représenter par un membre de l'Association. Il ordonne les dépenses et convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il dirige les travaux des Conseils d'Administration dont il arrête l'ordre du jour.

- **Un (1) Vice-Président** : Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions et peut recevoir de sa part toute délégation de pouvoirs pour la réalisation d'opérations déterminées.

- **Un (1) Trésorier** : Le trésorier assure les comptes de l'Association. Il est chargé de surveiller la tenue régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion, et aux autorités de tutelle.

- **Un (1) Secrétaire** : Le Secrétaire assure la tenue régulière du registre des procès-verbaux et est chargé de la diffusion des informations concernant les travaux menés par l'Association et notamment de la correspondance, de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux de séance, de leur transcription et de leur diffusion.

Certains membres, sur délégation du Président, auront pouvoir de signatures auprès des organismes financiers et des autorités de tutelle.

En cas de vacance pour l'un des mandats, il est procédé au remplacement par une nouvelle élection dans un délai de 30 jours.

En fonction de l'ordre du jour et sur demande du Président, les personnels de Direction de la Mission Locale peuvent être mobilisés à titre consultatif aux réunions de bureau.

ARTICLE 18 – RÔLE

Le bureau est l'organe d'exécution du Conseil d'Administration. Il gère et administre l'Association en fonction des orientations définies par ce dernier et prend toutes les décisions urgentes.

SUIVI DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement éventuel est destiné à compléter les présents statuts, ou à fixer les divers points qui n'y seraient pas prévus.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

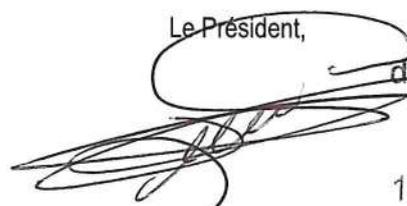
L'actif net sera obligatoirement attribué à un ou plusieurs autres organismes poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas les Membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part des biens de l'Association.

SIGNATURES

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association le 21 Juin 2024

Les signataires

Le Président,  **MISSION LOCALE**
du Pays Sancerre - Sologne
Maison de l'Emploi
27 Avenue de la Gare
18700 AUBIGNY-SUR-NÈRE
Tél. 02 48 58 35 91 - Fax 02 48 58 14 00

Le Secrétaire, 

